

/CS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-45 du 25 Février 1991

portant création d'un Etablissement
Public de l'Etat dénommé Institut de
Formation Sociale, Economique et
Civique (INFOSEC).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant Composition du Gouvernement de Transition ;
- VU la Convention-Cadre du 9 Juillet 1976 passée entre la République Populaire du Bénin et la Fondation Friedrich Naumann ;
- VU le Décret N° 81-36 du 20 Février 1981 portant création d'un Etablissement Public de l'Etat dénommé Institut de Formation Sociale, Economique et Civique (INFOSEC) ;
- VU le Décret N° 90-385 du 4 Décembre 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- SUR proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 Janvier 1991 ;

.../...

DECRETE :

TITRE I : DEFINITION

Article 1er.- Il est créé en République du Bénin un Etablissement Public à caractère administratif dénommé Institut de Formation Sociale, Economique et Civique (INFOSEC), régi par les dispositions du présent Décret.

Article 2.- Il est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

TITRE II : OBJET

Article 3.- L'Institut de Formation Sociale, Economique et Civique (INFOSEC) a pour mission de promouvoir à travers la formation, les connaissances, l'esprit de responsabilité et la conscience professionnelle des dirigeants, des Cadres et autres Agents de développement des Ministères, des Institutions, des Petites et Moyennes Entreprises, des Groupements Coopératifs et de toutes autres organisations intéressées par ses activités en vue de contribuer au développement du Pays dans tous les domaines.

Pour ce faire, il organise des séminaires, des stages, des journées de réflexion, des conférences et des colloques tant sur le plan national, régional qu'international.

TITRE III : ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 4.- L'Institut de Formation Sociale, Economique et Civique (INFOSEC) est administré par un Conseil d'Administration de seize (16) membres composé comme suit :

Président : Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales,

Vice-Président : Le Conseiller Technique au Travail, à l'emploi et à la main-d'oeuvre.

Membres : - un représentant du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
- un représentant du Ministre de l'Education Nationale ;
- un représentant du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques ;
- un représentant du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

.../...

- un représentant du Ministre de l'Information et des Communications ;
- un représentant du Ministre des Finances ;
- un représentant du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- un représentant du Ministre du Plan et de la Statistique ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- un représentant de l'Organisation Nationale des Employeurs du Bénin ;
- trois représentants des Centrales Syndicales ;
- un représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- une représentante des Organisations des Femmes ;
- un représentant du Personnel de l'Institut de Formation Sociale, Economique et Civique (INFOSEC).

Les Membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont rémunérées par une indemnité forfaitaire de session couvrant au moins leurs frais d'entretien.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président en session ordinaire une fois par an.

Il se réunit également en session extraordinaire à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou à celle du Ministre de tutelle, son Président.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si dix (10) au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

Le Directeur de l'Institut de Formation Sociale, Economique et Civique (INFOSEC) assiste sans voix délibérative aux travaux du Conseil d'Administration. Il est assisté de ses Chefs de Service.

Article 5.- Le Conseil d'Administration :

1.- Donne des avis et formule des suggestions en vue de la définition de la Politique Générale et des Orientations de l'Etablissement. A cet effet, le Conseil d'Administration pourra consulter tout Expert dont il juge le concours utile.

.../...

2. - Vote le Budget de l'Institut et en contrôle l'exécution.
3. - Fixe dans la limite des lois et règlements auxquels sont soumises les deux parties signataires de la Convention-Cadre du 9 Juillet 1976, les règles générales relatives au fonctionnement et à l'Administration de l'Etablissement.

Article 6.- L'Institut de Formation Sociale, Economique et Civique (INFOSEC) est dirigé par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Il exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion dans le cadre des décisions du Conseil d'Administration.

Le Directeur peut être assisté d'un Directeur-Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui.

Il remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 7.- Une Commission Permanente des Etudes dont la composition est déterminée par arrêté du Ministre de tutelle assiste avec la collaboration de la Fondation, le Directeur de l'Institut, conformément aux dispositions ci-après :

- en matière pédagogique :

La Commission Permanente des Etudes est consultée au sujet des programmes et des méthodes pédagogiques de l'Institut.

- en matière de suivi des activités de l'Institut :

Elle doit périodiquement procéder à des sondages sur le terrain pour apprécier l'impact et l'efficacité des activités de l'Institut de Formation Sociale, Economique et Civique.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION FINANCIERE

Article 8.- Les ressources de l'Institut de Formation Sociale, Economique et Civique (INFOSEC) sont constituées par les biens et fonds tels qu'ils sont définis à la Convention-Cadre du 9 Juillet 1976.

Les recettes annuelles de l'Institut de Formation Sociale, Economique et Civique (INFOSEC) se composent :

1. - des subventions et des souscriptions de ses partenaires ;
 2. - des subventions des Etablissements Publics et privés et des Organisations Internationales et Non Gouvernementales ;
 3. - des frais d'inscription des participants aux programmes spéciaux;
- .../...

4. - du loyer des salles, dortoirs, restaurant, jardins, appareils d'interprétation et pédagogique à des tierces personnes ;
5. - des produits des activités récréatives et manifestations culturelles ;
- 6.- des ressources créées à titre exceptionnel avec l'accord de l'autorité de tutelle ;
7. - des ressources diverses telles que la vente de brochures.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matières, selon les lois et règlements auxquels sont soumises les deux parties signataires de la Convention-Cadre du 9 Juillet 1976.

Article 9.- Toutes les recettes et dépenses de l'Institut de Formation Sociale, Economique et Civique sont portées annuellement et spécifiées à son Budget qui sera voté en équilibre.

Le Budget est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 10.- L'acceptation d'aides extérieures autres que celles mentionnées à l'article 8 ci-dessus et de tous dons et legs assortis de conditions ou charges est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité de tutelle.

Article 11.- Les dépenses de l'Institut de Formation Sociale, Economique et Civique (INFOSEC) comprennent :

1. - Les dépenses de personnel ;
2. - Les dépenses de séminaires, de fonctionnement, d'achat de matériel et de fournitures ;
3. - Les dépenses d'équipement.

Article 12.- Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe les règles générales de gestion financière et de comptabilité de l'Institut.

Article 13.- Les comptes de l'Institut de Formation Sociale, Economique et Civique (INFOSEC) sont arrêtés annuellement en Conseil d'Administration. Ils sont approuvés par Décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE V : TUTELLE;

Article 14.- L'Autorité de tutelle de l'Institut de Formation Sociale, Economique et Civique est le Ministre chargé du Travail.

.../...

Il reçoit des procès-verbaux de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Lorsque les délibérations du Conseil d'Administration ont été présidées par le Ministre chargé du Travail, les décisions prises sont exécutoires.

Lorsque ces délibérations ont été présidées par son représentant, les décisions du Conseil d'Administration sont soumises pour avis au Ministre de tutelle qui doit faire connaître ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

Article 15.- Un règlement intérieur ou un arrêté du Ministre de tutelle fixera les modalités de fonctionnement et d'administration de l'Institut de Formation Sociale, Economique et Civique (INFOSEC) conformément aux dispositions de l'article 4 alinéa 3 ci-dessus.

Article 16.- Le présent Décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N° 81-36 du 20 Février 1981 susvisé sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 25 Février 1991

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

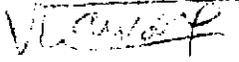
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO.

.../...

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,

Le Ministre des Finances,



Véronique LAWSON

Ministre intérimaire



Idelphonse LEMON

Ampliatioms : PR 6 HCR 6 SGG 4 CS 1 SPD 2 MF 5 MTAS ET SES DTIONS 12
AUTRES MINISTERES 19 DPE-INSAE-DAJL 6 IGE ET SES SECTIONS 4 DCCT-
ONEPI-GDE CHANC. 3 DB-DCF-SOLDE 6 TRRSOR 4 DI 4 UNB-FASJEP-BN-DAN 8
INFOSEC 10 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE 2 JORB 1.-